

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CD1643

présenté par  
Mme Riotton, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5 BIS D, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 541-15-11 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-15-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-15-12.* – Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les prospectus publicitaires et catalogues visant à faire de la promotion commerciale à l'attention des consommateurs sont imprimés sur du papier recyclé.

« La méconnaissance des dispositions prévues au présent article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction de la publicité non désirée gagnerait à être complétée par des incitations visant à favoriser l'impression de la publicité sur papier recyclé.